

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE
NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VII

LA CONFIRMATION (*suite*)

Sujet. — a) *Dispositions requises.* — Pour être valide, la confirmation requiert chez celui qui veut la recevoir la réception préalable du baptême, dont elle est comme le prolongement, le mystique achèvement. Ce sacrement, en effet, est le complément naturel du baptême : il donne au néophyte la grâce de professer devant les autres le don qu'il a reçu pour lui-même dans le baptême.

De plus, pour recevoir la confirmation licitement et d'une manière fructueuse, le confirmand doit être en état de grâce, car la confirmation est un sacrement des vivants ; en outre, si le confirmand a l'usage de raison, il doit être suffisamment instruit, c'est-à-dire il doit connaître les éléments de la doctrine chrétienne, spécialement les vérités de nécessité de salut, et ce qui concerne les sacrements de pénitence et de confirmation. (Canon 786).

b) *Obligation de recevoir la Confirmation.* — Le Catéchisme romain nous dit : " Ce sacrement n'est pas d'une utilité telle qu'il ne soit pas possible de se sauver sans lui. Mais s'il n'est pas absolument nécessaire, personne cependant ne doit s'en priver : il faut plutôt craindre de mettre de la négligence dans une affaire aussi sainte et qui nous communique si abondamment les dons de Dieu. D'ailleurs, ce que Dieu a établi pour la sanctification de tous, tous doivent le rechercher avec le plus grand empressement."

Aussi l'accord complet des théologiens existe-t-il sur les quatre points suivants :

1) On est unanime à admettre que le sacrement de confirmation n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, c'est-à-dire que ce sacrement n'est pas si indispensable qu'on ne puisse faire son salut sans l'avoir reçu, puisque le baptême suffit pour remettre tous les péchés et donner la vie spirituelle.

2) Tous conviennent que la réception de la confirmation peut devenir *accidentellement* obligatoire, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des circonstances, où indépendamment de tout autre précepte direct, sa non-réception serait la transgression d'une autre loi, soit de religion soit de charité envers soi-même ou envers le prochain. Ainsi se rendrait coupable de péché grave celui qui, en négligeant l'occasion de recevoir ce sacrement, deviendrait suspect d'hérésie, ou semblerait mépriser la confirmation ou ne pas croire que c'est un véritable sacrement, car de cette manière il